



Rappel erreur salaire antérieur à achat fonds

Par **incas**, le **20/07/2011** à **16:53**

Bonjour,rrnmerci à Michel de sa réponse, mais compte tenu que je me suis engagé à reprendre les salariés avec leur contrat de travail et les mêmes avantages,rnje n'ai pas repris les parts sociales d'un société, dont je ne peux etre garant d'un passif.rnDepuis la reprise du fonds, je maintiens les salaires et l'anciennté du salarié, mais comment me retourner contre une personne qui n'a plus d'activité ?rrnY a t-il une jurisprudence, condamnant un nouvel acheteur à rembourser des erreurs d'heures supplementaires ou de paniers, sur des fiches de paye établies par le cédant ?rrnbien à vous tous

Par **pat76**, le **20/07/2011** à **19:23**

BonsoirrrnArticle L 12424-2 du Code du travail:rrnLe nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants:rrn1°) Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire;rrn2°) Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-cirrrn Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.rrrnArrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 3 avril 1991, Bull. Civ. V, n° 165:rrnL'article L 122-12-1 (1224-2 nouveau) n'interdit pas au salarié d'agir en paiement directement contre son premier employeur;rrnune Cour d'appel énonce de bon droit que si, selon l'article L 122-12-1, le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification dans sa situation juridique, ce texte ne fait pas obstacle à ce que le salarié rxece cette action en paiement directement à l'encontre de son premier employeur.rrrnVous

pourrez prendre également connaissance de la Directive CE 2001/23 du 12 mars 2001
rnrnArticle 1 du Chapitre I et des articles 3 et 4 du Chapitre II